

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 15 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973  
instituant un médiateur.*

*Le Sénat a adopté avec modification en deuxième  
lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assem-  
blée Nationale, en première lecture, dont la teneur  
suit :*

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 3 et 4.

..... Conformes .....

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 118 (1973-1974), 281 (1974-1975) et in-8° 1 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture, 105 et 119 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1892, 380, 1540, 2273 et in-8° 578.

Art. 5.

I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée du 3 janvier 1973 est ainsi rédigé :

« Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. »

. . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
15 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*